



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 1 7 9

Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 28 février 2023 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères, Claire Charbonneau, Marianne Lambert, Jessica Racine-Lehoux, Lyne Poitras, Annie Surprenant et messieurs les conseillers, Sébastien Gaudette, Jérémie Meunier, Marco Savard et François Roy sont présents. Enfin, madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Mesdames les conseillères Mélanie Dufresne, Patricia Poissant et monsieur le conseiller Jean Fontaine sont absents.

Monsieur Daniel Dubois, directeur général et monsieur Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi soutenir l'investissements et la création d'emplois sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le développement économique du territoire doit s'intégrer aux objectifs de densification intelligente énoncée dans la stratégie de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif ;

CONSIDÉRANT les dispositions habilitantes prévues à l'article 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.C-47.1 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du 31 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2179, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 2 1 7 9

Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises

ARTICLE 1 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

Certification LEED (argent, or ou platine) :

Certification du Conseil du bâtiment durable du Canada respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique.

Certification Living Building Challenge :

Certification du Conseil du bâtiment durable du Canada respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti destinée à identifier et promouvoir des produits et pratiques écoénergétiques dans l'optique de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Attestation Stationnement Écoresponsable :

Certification délivrée par le Conseil Régional de l'environnement de la Montérégie destinée à identifier un aménagement écoresponsable des aires de stationnement.

Entreprise :

Organisation qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité marchande ou industrielle

Exercice financier :

Année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre

Immeuble :

Fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

Occupant :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire

Propriétaire :

Personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction, est ou peut être utilisée ou occupé.

Ville :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ARTICLE 2 : Adoption d'un programme de crédits de taxes

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu adopte, pour les exercices financiers 2023 à 2027, un programme d'aide sous forme de crédits de taxes à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou qui est une coopérative et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une

unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » :

1. « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
2. « 41 Chemin de fer et métro » ;
3. « 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), sauf
4291 Transport par taxi **et**
4292 Service d'ambulance **et**
4293 Service de limousine **et**
4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion » ;
4. « 43 Transport aérien (infrastructure) » ;
5. « 44 Transport maritime (infrastructure) » ;
6. « 47 Industrie de l'information et industrie culturelle, sauf
4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans-fil et cablodistribution) **et**
4744 Réseau de télévision par satellite **et**
4745 Télévision payante, abonnement **et**
4746 Réseau de câblodistributeurs **et**
4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau **et**
4773 Distribution de films et de vidéos **et**
4799 Tous les autres services d'information » ;
7. « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
8. « 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
9. « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;
10. « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;
11. « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) » ;
12. « 6838 Formation en informatique » ;
13. « 71 Exposition d'objets culturels » ;
14. « 751 Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant, plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, RLRQ, c.I-0.1.

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles.

ARTICLE 3 : Application du programme

Le programme de crédit de taxes peut être appliqué à toute entreprise visée à l'article 2

du présent règlement à l'égard de l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux relatifs à l'implantation d'une nouvelle entreprise (construction), ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou l'amélioration n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 4 : Territoire d'application

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxes, ayant pour but de stimuler le développement industriel et de services, s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville où l'implantation, l'agrandissement ou la relocalisation d'entreprises est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 : Valeur de l'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles ne peut pas dépasser 1% du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour l'exercice financier de l'année en cours, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 2^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.C-47.1.

ARTICLE 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée pour des travaux déclarés admissibles au programme est équivalente à :

6.1 Dans le cas d'une nouvelle construction, ou d'un bâtiment existant, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville ou dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à :

Année 1 : 100% des taxes foncières générales
Année 2 : 100% des taxes foncières générales
Année 3 : 50% des taxes foncières générales
Année 4 : 25% des taxes foncières générales
Année 5 : 25% des taxes foncières générales

6.2 Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant localisé dans le parc industriel E.-L.-Farrar / secteur Iberville, dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de relocalisation d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville et dans lequel des travaux d'amélioration sont apportés, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est de :

Année 1 : 100% des taxes foncières générales
Année 2 : 100% des taxes foncières générales
Année 3 : 100% des taxes foncières générales
Année 4 : 100% des taxes foncières générales

- Année 5 : 100% des taxes foncières générales
- Année 6 : 75% des taxes foncières générales
- Année 7 : 50% des taxes foncières générales

Le parc industriel Iberville correspond au périmètre montré au plan joint en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.3 Dans le cas où les travaux admissibles obtiennent une certification « LEED (argent, or ou platine) », ou une certification « Living Building Challenge », le pourcentage de l'aide financière sous forme de crédit de taxes prévu au paragraphe 6.1 de l'article 6 est bonifié comme suit pour les années 3, 4 et 5 :

- Année 1 : 100% des taxes foncières générales
- Année 2 : 100% des taxes foncières générales
- Année 3 : 100% des taxes foncières générales
- Année 4 : 100% des taxes foncières générales
- Année 5 : 50% des taxes foncières générales

6.4 Dans le cas où les travaux admissibles détiennent une des certifications énoncées au paragraphe 6.3, et si le projet de construction ou de travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant répond à l'un des points suivants :

- 1) obtention d'une « Attestation Stationnement Ecoresponsable » **ou**
- 2) aménagement d'une toiture végétalisée **ou**
- 3) construction ou agrandissement sur plusieurs étages **ou**
- 4) construction d'une mezzanine représentant au moins 25% de la surface totale du bâtiment **ou**
- 5) aménagement d'une aire de stationnement étagée ou souterraine représentant au moins 25% du nombre total de cases de stationnement **ou**
- 6) conception écoénergétique,

le pourcentage de l'aide financière sous forme de crédit de taxes prévu au paragraphe 6.1 de l'article 6 est bonifié comme suit :

- Année 1 : 100% des taxes foncières générales
- Année 2 : 100% des taxes foncières générales
- Année 3 : 100% des taxes foncières générales
- Année 4 : 100% des taxes foncières générales
- Année 5 : 100% des taxes foncières générales
- Année 6 : 100% des taxes foncières générales
- Année 7 : 100% des taxes foncières générales

ARTICLE 7 : Conditions d'admissibilité générales

Pour être déclarée admissible, une demande doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'immeuble est desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ;
- 2) aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ;
- 3) les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction ;
- 4) les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables ;
- 5) dans le cas d'une entreprise existante, l'augmentation de la valeur au rôle d'évaluation du bâtiment résultant des travaux doit être d'au moins 500 000 \$;

- 6) dans le cas de l'implantation et de la construction d'une nouvelle entreprise, une moyenne de 25 nouveaux emplois par 9 000 m² de superficie de bâtiment doit être créée ou le nombre d'emploi créé est au prorata de la superficie de plancher occupée par l'usage admissible. L'entreprise qui bénéficie du programme de crédits de taxes doit conserver les emplois créés pour toute la durée du programme.

ARTICLE 8 : Condition reliée aux renseignements demandés

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

ARTICLE 9 : Condition reliée au locataire

Lorsque l'entreprise exerçant une activité économique visée à l'article 2 est exploitée par un locataire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe consenti en vertu du présent règlement doit fournir la preuve, notamment par la remise d'une copie du bail, qu'il a fait ou qu'il fera bénéficier son locataire de la totalité de l'aide calculée en vertu de l'article 6 de ce règlement afin de pouvoir bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier.

ARTICLE 10 : Remboursement de l'aide accordée

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, ce dernier cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville se réserve le droit de réclamer les remboursements de l'aide.

ARTICLE 11 : Restriction

Le crédit de taxes ne peut pas s'appliquer lorsqu'un immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec ;
- 2) son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 12 : Dépôt d'une demande d'admissibilité

Pour être déclaré admissible, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit compléter le formulaire prévu à cet effet et ce, au plus tard un (1) an après la date d'émission du permis de construction à l'égard des travaux admissibles au programme.

Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir une confirmation écrite émise par le chef de division, développement commercial et service aux entreprises.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

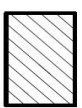
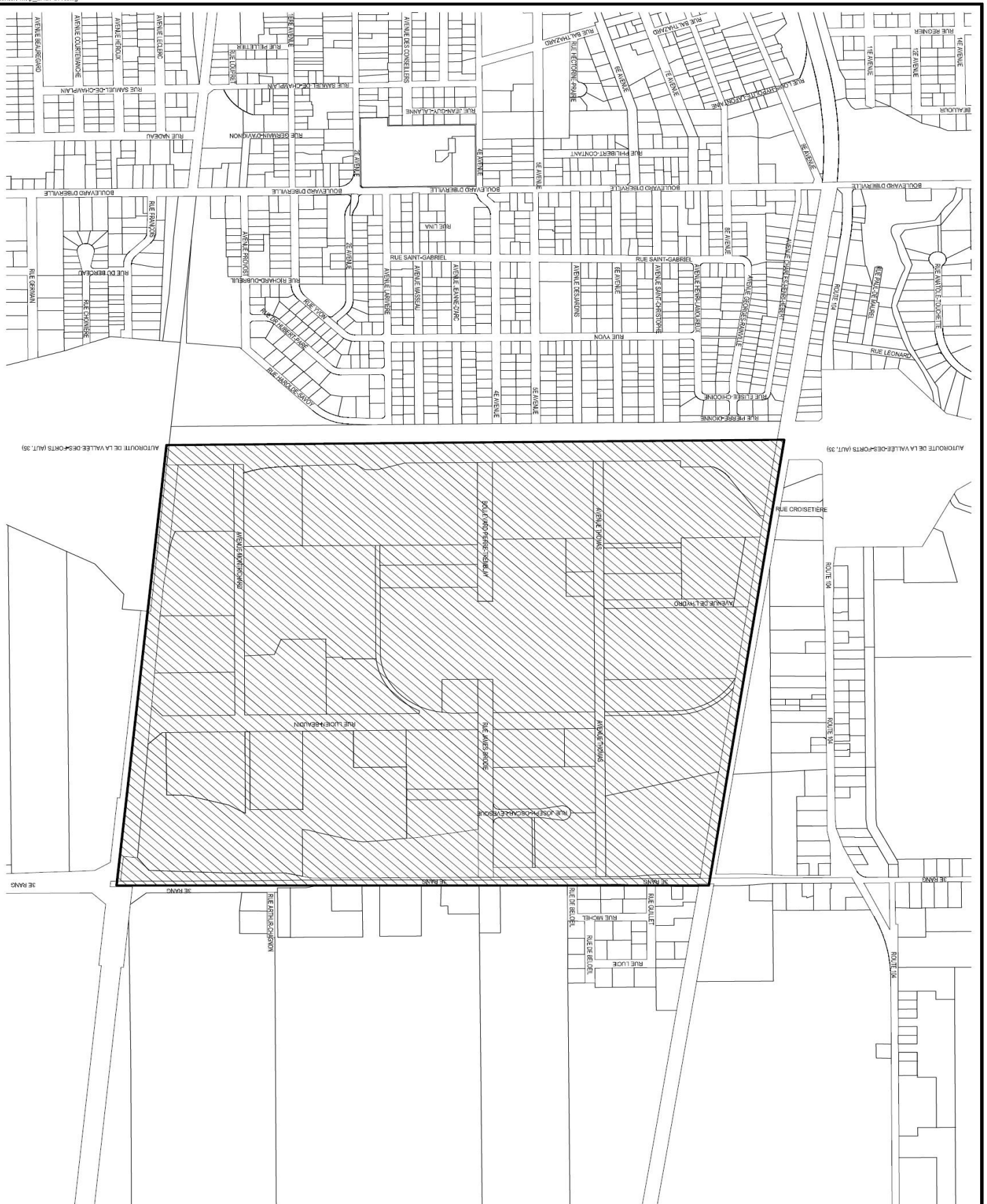
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier

ANNEXE « A »

Territoire du programme de crédit de taxes
pour certaines entreprises



Territoire assujéti

NO.	REVISIONS	PAR	DATE

VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

315, rue Wellington, Saint-Jean-sur-Richelieu, Q.B. J3B 8Z3

Service de l'urbanisme

Règlement 1638
Annexe A

Territoire du programme de crédit de taxes pour certaines entreprises

DESSINE	F. Boucher	DATE	16 août 2017
PREPARE		ECHELLE	1 : 10 000
APPROUVE		PLAN NO.	UR-377